PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 232 DU 12 OCTOBRE 2017

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET
BAPSI-BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES ET DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté N°2017/775 du 11 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité,l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public
4 annexes

Arrêté N°2017/776 du 11 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité,l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public
4 annexes

Arrêté N°2017/777 du 11 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité,l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public
4 annexes

Arrêté N°2017/78 du 11 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité,l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public
4 annexes

Arrêté N°2017/779 du 11 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité,l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public
4 annexes

Arrêté N°2017/780 du 11 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité,l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public
4 annexes

Arrêté N°2017/774 du 6 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité,l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public
4 annexes

Arrêté N°2017/781 du 11 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité,l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public
4 annexes

SOUS-PREFECTURE D AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 portant convocation du collège électoral de la commune de WALLERS-EN-FAGNE pour procéder à l'élection partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES FINANCES DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) de la Préfecture du Nord

DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral spécifique du 13 juillet 2017 relatif à la recherche de micropolluants et à leur réduction
Agglomération d'assainissement de
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
4 annexes

Arrêté du 6 octobre 2017 portant délégation de signature

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des Eaux de la Lys
Une annexe

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des Eaux de la Sensée

DRFIP- DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 1er septembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des Impôts et des Particuliers de LILLE Nord

Arrêté du 6 octobre 2017 portant délégation de signature du 6 octobre 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal
d'un comptable chargé d'une trésorerie
Trésorerie de BAVAY

Arrêté du 1er septembre 2017 portant délégation de signature du en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des Impôts des Particuliers de GRAND Lille est

Arrêté du 10 octobre 2017 portant délégation de signature du en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des Impôts des Entreprises d' HAZEBROUCK

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision N°8008 du 22 septembre 2017 portant délégation de signature

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/775

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du dimanche 15 octobre 2017 à 08 h 00 au lundi 16 octobre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

Article 2: Le dimanche 15 octobre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

Article 3: Le dimanche 15 octobre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

.../...

Article 4: le dimanche 15 octobre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 11 octobre 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1er de l'arrêté n° 2017/775 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/775 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeelesweeg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazeele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezeele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calecane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezeele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/775 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

Commune de Grande Synthe
- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- avenue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

Commune de Dunkerque
- place de la gare
- rue Guynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

Commune de Gravelines
- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/775 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :	dans le quartier de Wazemmes :
- place Barthélémy Dorez (porte des Postes) - boulevard Victor Hugo - rue de Cambrai - place Guy de Dampierre - boulevard de Verdun - boulevard de Belfort - rue de Douai - rue Armand Carrel - rue du Faubourg de Douai - avenue Gaston Berger - rue du Jardin des plantes - rue du capitaine Michel - impasse de l'observatoire - rue Cervantes - rue de l'orangerie - place Fernig - boulevard d'Alsace - rue de Mulhouse - rue de Saint-Quentin - avenue de la filature - avenue Louise Michel - rue Fénélon - place Jacques Febvrier - square de la porte d'Arras - boulevard de Strasbourg - rue de Bapaume - rue d'Artois - rue de Wattignies - rue Jussieu - rue Baggio - rue Barbes - place Déliot - rue Froissart - rue de Trévise - rue Bossuet - rue Massillon - rue de Thumesnil - rue Buffon - rue Liévrau - rue Courmont - rue d'Arras	- rue Jules Guesde - rue de Wazemmes - rue des Postes - place de la Solidarité - place des Poètes - rue d'Iéna - square Ghéquière - rue Racine - rue Corneille - rue d'Arcole - rue d'Austerlitz - rue de Magenta - rue de l'Hôpital Saint-Roch - rue du Mélantois - place de la Nouvelle Aventure - rue de Wagram - rue des Sarrazins - rue de l'abbé Aerts - rue Guillaume Apollinaire

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/776

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du lundi 16 octobre 2017 à 08 h 00 au mardi 17 octobre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

Article 2: Le lundi 16 octobre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

Article 3: Le lundi 16 octobre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

.../...

Article 4: le lundi 16 octobre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 11 octobre 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

PRÉFECTURE

Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1er de l'arrêté n° 2017/776 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/776 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeelesweeg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazeele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezeele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calecane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezeele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/776 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

Commune de Grande Synthe
- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- avenue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

Commune de Dunkerque
- place de la gare
- rue Guynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

Commune de Gravelines
- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/776 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :	dans le quartier de Wazemmes :
- place Barthélémy Dorez (porte des Postes) - boulevard Victor Hugo - rue de Cambrai - place Guy de Dampierre - boulevard de Verdun - boulevard de Belfort - rue de Douai - rue Armand Carrel - rue du Faubourg de Douai - avenue Gaston Berger - rue du Jardin des plantes - rue du capitaine Michel - impasse de l'observatoire - rue Cervantes - rue de l'orangerie - place Fernig - boulevard d'Alsace - rue de Mulhouse - rue de Saint-Quentin - avenue de la filature - avenue Louise Michel - rue Fénélon - place Jacques Febvrier - square de la porte d'Arras - boulevard de Strasbourg - rue de Bapaume - rue d'Artois - rue de Wattignies - rue Jussieu - rue Baggio - rue Barbes - place Déliot - rue Froissart - rue de Trévise - rue Bossuet - rue Massillon - rue de Thumesnil - rue Buffon - rue Liévrau - rue Courmont - rue d'Arras	- rue Jules Guesde - rue de Wazemmes - rue des Postes - place de la Solidarité - place des Poètes - rue d'Iéna - square Ghéquière - rue Racine - rue Corneille - rue d'Arcole - rue d'Austerlitz - rue de Magenta - rue de l'Hôpital Saint-Roch - rue du Mélantois - place de la Nouvelle Aventure - rue de Wagram - rue des Sarrazins - rue de l'abbé Aerts - rue Guillaume Apollinaire

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/777

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du mardi 17 octobre 2017 à 08 h 00 au mercredi 18 octobre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

Article 2: Le mardi 17 octobre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

Article 3: Le mardi 17 octobre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

.../...

Article 4: le mardi 17 octobre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 11 octobre 2017

PRÉFECTURE NORD

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1er de l'arrêté n° 2017/777 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/777 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeelesweeg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazeele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezeele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calecane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezeele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/777 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

Commune de Grande Synthe
- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- avenue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

Commune de Dunkerque
- place de la gare
- rue Guynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

Commune de Gravelines
- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/777 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :	dans le quartier de Wazemmes :
- place Barthélémy Dorez (porte des Postes) - boulevard Victor Hugo - rue de Cambrai - place Guy de Dampierre - boulevard de Verdun - boulevard de Belfort - rue de Douai - rue Armand Carrel - rue du Faubourg de Douai - avenue Gaston Berger - rue du Jardin des plantes - rue du capitaine Michel - impasse de l'observatoire - rue Cervantes - rue de l'orangerie - place Fernig - boulevard d'Alsace - rue de Mulhouse - rue de Saint-Quentin - avenue de la filature - avenue Louise Michel - rue Fénélon - place Jacques Febvrier - square de la porte d'Arras - boulevard de Strasbourg - rue de Bapaume - rue d'Artois - rue de Wattignies - rue Jussieu - rue Baggio - rue Barbes - place Déliot - rue Froissart - rue de Trévise - rue Bossuet - rue Massillon - rue de Thumesnil - rue Buffon - rue Liévrau - rue Courmont - rue d'Arras	- rue Jules Guesde - rue de Wazemmes - rue des Postes - place de la Solidarité - place des Poètes - rue d'Iéna - square Ghéquière - rue Racine - rue Corneille - rue d'Arcole - rue d'Austerlitz - rue de Magenta - rue de l'Hôpital Saint-Roch - rue du Mélantois - place de la Nouvelle Aventure - rue de Wagram - rue des Sarrazins - rue de l'abbé Aerts - rue Guillaume Apollinaire

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/778

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du mercredi 18 octobre 2017 à 08 h 00 au jeudi 19 octobre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

Article 2: Le mercredi 18 octobre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

Article 3: Le mercredi 18 octobre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

.../...

Article 4: le mercredi 18 octobre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 11 octobre 2017

PRÉFECTURE du NORD

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1[er] de l'arrêté n° 2017/778 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/778 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeelesweeg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazeele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezeele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calecane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezeele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/778 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

Commune de Grande Synthe
- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- avenue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

Commune de Dunkerque
- place de la gare
- rue Guynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

Commune de Gravelines
- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/778 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :	dans le quartier de Wazemmes :
- place Barthélémy Dorez (porte des Postes) - boulevard Victor Hugo - rue de Cambrai - place Guy de Dampierre - boulevard de Verdun - boulevard de Belfort - rue de Douai - rue Armand Carrel - rue du Faubourg de Douai - avenue Gaston Berger - rue du Jardin des plantes - rue du capitaine Michel - impasse de l'observatoire - rue Cervantes - rue de l'orangerie - place Fernig - boulevard d'Alsace - rue de Mulhouse - rue de Saint-Quentin - avenue de la filature - avenue Louise Michel - rue Fénélon - place Jacques Febvrier - square de la porte d'Arras - boulevard de Strasbourg - rue de Bapaume - rue d'Artois - rue de Wattignies - rue Jussieu - rue Baggio - rue Barbes - place Déliot - rue Froissart - rue de Trévise - rue Bossuet - rue Massillon - rue de Thumesnil - rue Buffon - rue Liévrau - rue Courmont - rue d'Arras	- rue Jules Guesde - rue de Wazemmes - rue des Postes - place de la Solidarité - place des Poètes - rue d'Iéna - square Ghéquière - rue Racine - rue Corneille - rue d'Arcole - rue d'Austerlitz - rue de Magenta - rue de l'Hôpital Saint-Roch - rue du Mélantois - place de la Nouvelle Aventure - rue de Wagram - rue des Sarrazins - rue de l'abbé Aerts - rue Guillaume Apollinaire

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/779

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du jeudi 19 octobre 2017 à 08 h 00 au vendredi 20 octobre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

Article 2: Le jeudi 19 octobre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

Article 3: Le jeudi 19 octobre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

.../...

Article 4: le jeudi 19 octobre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 11 octobre 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

PRÉFECTURE DU NORD

Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1er de l'arrêté n° 2017/779 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/779 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeelesweeg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazeele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezeele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calecane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezeele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/779 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

Commune de Grande Synthe
- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- avenue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

Commune de Dunkerque
- place de la gare
- rue Guynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

Commune de Gravelines
- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/779 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :	dans le quartier de Wazemmes :
- place Barthélémy Dorez (porte des Postes) - boulevard Victor Hugo - rue de Cambrai - place Guy de Dampierre - boulevard de Verdun - boulevard de Belfort - rue de Douai - rue Armand Carrel - rue du Faubourg de Douai - avenue Gaston Berger - rue du Jardin des plantes - rue du capitaine Michel - impasse de l'observatoire - rue Cervantes - rue de l'orangerie - place Fernig - boulevard d'Alsace - rue de Mulhouse - rue de Saint-Quentin - avenue de la filature - avenue Louise Michel - rue Fénélon - place Jacques Febvrier - square de la porte d'Arras - boulevard de Strasbourg - rue de Bapaume - rue d'Artois - rue de Wattignies - rue Jussieu - rue Baggio - rue Barbes - place Déliot - rue Froissart - rue de Trévise - rue Bossuet - rue Massillon - rue de Thumesnil - rue Buffon - rue Liévrau - rue Courmont - rue d'Arras	- rue Jules Guesde - rue de Wazemmes - rue des Postes - place de la Solidarité - place des Poètes - rue d'Iéna - square Ghéquière - rue Racine - rue Corneille - rue d'Arcole - rue d'Austerlitz - rue de Magenta - rue de l'Hôpital Saint-Roch - rue du Mélantois - place de la Nouvelle Aventure - rue de Wagram - rue des Sarrazins - rue de l'abbé Aerts - rue Guillaume Apollinaire

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/780

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du vendredi 20 octobre 2017 à 08 h 00 au samedi 21 octobre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

Article 2: Le vendredi 20 octobre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

Article 3: Le vendredi 20 octobre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

.../...

Article 4: le vendredi 20 octobre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 11 octobre 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

PRÉFECTURE DU NORD

Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1er de l'arrêté n° 2017/780 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/780 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeelesweeg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazeele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezeele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calecane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezeele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/780 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

Commune de Grande Synthe
- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- avenue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

Commune de Dunkerque
- place de la gare
- rue Guynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

Commune de Gravelines
- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/780 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :	dans le quartier de Wazemmes :
- place Barthélémy Dorez (porte des Postes) - boulevard Victor Hugo - rue de Cambrai - place Guy de Dampierre - boulevard de Verdun - boulevard de Belfort - rue de Douai - rue Armand Carrel - rue du Faubourg de Douai - avenue Gaston Berger - rue du Jardin des plantes - rue du capitaine Michel - impasse de l'observatoire - rue Cervantes - rue de l'orangerie - place Fernig - boulevard d'Alsace - rue de Mulhouse - rue de Saint-Quentin - avenue de la filature - avenue Louise Michel - rue Fénélon - place Jacques Febvrier - square de la porte d'Arras - boulevard de Strasbourg - rue de Bapaume - rue d'Artois - rue de Wattignies - rue Jussieu - rue Baggio - rue Barbes - place Déliot - rue Froissart - rue de Trévise - rue Bossuet - rue Massillon - rue de Thumesnil - rue Buffon - rue Liévrau - rue Courmont - rue d'Arras	- rue Jules Guesde - rue de Wazemmes - rue des Postes - place de la Solidarité - place des Poètes - rue d'Iéna - square Ghéquière - rue Racine - rue Corneille - rue d'Arcole - rue d'Austerlitz - rue de Magenta - rue de l'Hôpital Saint-Roch - rue du Mélantois - place de la Nouvelle Aventure - rue de Wagram - rue des Sarrazins - rue de l'abbé Aerts - rue Guillaume Apollinaire

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/781

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du samedi 21 octobre 2017 à 08 h 00 au dimanche 22 octobre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

Article 2: Le samedi 21 octobre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

Article 3: Le samedi 21 octobre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

.../...

Article 4: le samedi 21 octobre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 11 octobre 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

PRÉFECTURE DU NORD

Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1er de l'arrêté n° 2017/781 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/781 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeelesweeg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazeele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezeele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calecane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezeele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/781 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

Commune de Grande Synthe
- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- avenue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

Commune de Dunkerque
- place de la gare
- rue Guynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

Commune de Gravelines
- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/781 du 11 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :	dans le quartier de Wazemmes :
- place Barthélémy Dorez (porte des Postes) - boulevard Victor Hugo - rue de Cambrai - place Guy de Dampierre - boulevard de Verdun - boulevard de Belfort - rue de Douai - rue Armand Carrel - rue du Faubourg de Douai - avenue Gaston Berger - rue du Jardin des plantes - rue du capitaine Michel - impasse de l'observatoire - rue Cervantes - rue de l'orangerie - place Fernig - boulevard d'Alsace - rue de Mulhouse - rue de Saint-Quentin - avenue de la filature - avenue Louise Michel - rue Fénélon - place Jacques Febvrier - square de la porte d'Arras - boulevard de Strasbourg - rue de Bapaume - rue d'Artois - rue de Wattignies - rue Jussieu - rue Baggio - rue Barbes - place Déliot - rue Froissart - rue de Trévise - rue Bossuet - rue Massillon - rue de Thumesnil - rue Buffon - rue Liévrau - rue Courmont - rue d'Arras	- rue Jules Guesde - rue de Wazemmes - rue des Postes - place de la Solidarité - place des Poètes - rue d'Iéna - square Ghéquière - rue Racine - rue Corneille - rue d'Arcole - rue d'Austerlitz - rue de Magenta - rue de l'Hôpital Saint-Roch - rue du Mélantois - place de la Nouvelle Aventure - rue de Wagram - rue des Sarrazins - rue de l'abbé Aerts - rue Guillaume Apollinaire

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes-sur-Helpe

Secrétariat général

Arrêté préfectoral potant convocation du collège électoral de la commune de WALLERS-en-FAGNE pour procéder à l'élection partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux

---

Le sous-préfet de l'arrondissement de Avesnes-sur-Helpe

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2, L.2121-3 et L.2122-8 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.11-2 et L.225 à L.259 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord ;

Vu les démissions de leur mandat de conseiller municipal de Madame Valérie DUJARDIN en date du 25 novembre 2014, de Monsieur Christophe HUART en date du 15 octobre 2015, de Mesdames Isabelle BONAMY et Amélie PIGEON respectivement en date des 10 et 12 septembre 2017 ;

Vu le décès de Monsieur Vincent DE SCHUYTER, conseiller municipal en exercice, survenu le 13 mai 2016 ;

Considérant que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres ;

ARRÊTE

Article 1er – Le collège électoral de la commune de WALLERS-en-FAGNE est convoqué:

le dimanche 12 novembre 2017

en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 19 novembre 2017

Article 2- Les candidatures feront l'objet d'une déclaration auprès de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, 1 rue Gossuin, pôle sécurité publique, aux horaires d'ouverture au public, conformément aux articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral ;

-pour le premier tour de scrutin, à compter du lundi 23 octobre au jeudi 26 octobre 2017 à 18 heures ;

- pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1er tour jusqu'au mardi 14 novembre 2017 à 18 heures, uniquement pour les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour et dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats non élus au premier tour sont, en effet, automatiquement candidats au second tour sans qu'il y ait lieu au dépôt d'une déclaration de candidature.

Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Article 3- Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie de WALLERS-en-FAGNE, au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 8 novembre 2017 et, en cas de second tour, le mercredi 15 novembre 2017. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4- Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 30 octobre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 11 novembre 2017 à minuit. Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 13 novembre 2017 à zéro heure au samedi 18 novembre 2017 à minuit.

Article 5- Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 modifié, fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et des lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1er mars 2017.

Article 6- L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées au **28 février 2017**, (municipales générale et complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le lundi 6 novembre 2017 (cinq jours avant le jour du scrutin).

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le **11 juin 2017** et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront soumises immédiatement à la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 7- Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8- Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;

- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9- Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

Article 10- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 11- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de WALLERS-en-FAGNE au plus tard 15 jours avant la date de l'élection soit le vendredi 27 octobre 2017 au plus tard.

Article 12- Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, le maire de la commune de WALLERS-en-FAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 06 OCT. 2017

Le sous-préfet

Alexander GRIMAUD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 12 OCT. 2017 portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) de la préfecture du Nord

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995, modifié le 23 mai 1996, le 18 novembre 1999 et le 4 mars 2002, instituant une régie de recettes à la préfecture du Nord (DRLP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013, modifié le 24 avril 2013, le 25 novembre 2013, le 26 mai 2014, le 27 janvier 2017 et le 15 février 2017 portant nomination d'un nouveau régisseur de recettes titulaire et des régisseurs suppléants auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du directeur régional et départemental des finances publiques en date du
09 OCT. 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord .

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 modifié portant nomination d'un nouveau régisseur de recettes titulaires et des régisseurs suppléants auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord est modifié comme suit :

« Mme Sylvie FREVILLE, secrétaire administratif de classe normale, est nommée régisseur de recettes titulaire auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord à compter du 13 octobre 2017 en remplacement de M Martial LALLEMENT. »

« Mme Sandrine LORMIER, adjointe administrative deuxième classe, est nommée régisseur suppléant à compter du 13 octobre 2017 en remplacement de Mme Sylvie FREVILLE. »

Le reste sans changement.

Article 2 Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressées, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 12 OCT. 2017

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT
UNITÉ POLICE DE L'EAU

Arrêté préfectoral spécifique relatif à la recherche de micropolluants et à leur réduction
Agglomération d'assainissement de :
Wavrechain-sous-Denain

--*-*-*-*-*-*-*-*

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'état des lieux du bassin Artois-Picardie d'octobre 2013, et notamment le risque de non atteinte du bon état chimique de certaines masses d'eau pour certaines substances autres que les HAP ;

Vu la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction à 2021 des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021 ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 27 avril 2017 du projet d'arrêté, lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'abscence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), d'une part en continuant les campagnes de mesure en stations de traitement des eaux usées, d'autre part en complétant celles-ci par une phase de diagnostic à l'amont qui permettra une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

ARRÊTE

Article 1er - Diagnostic vers l'amont à réaliser en 2017 sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Aucun des paramètres faisant partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de 100 % et 30% de réduction pour 2021, à l'exception du Cuivre et du Zinc, n'a été identifié de façon significative lors de la campagne initiale précédemment prescrite, ou retrouvé dans le suivi pérenne.
Par ailleurs, la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette ne présente pas de risque de non atteinte du bon état chimique pour les substances détectées.
Aussi, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Denain (SIA de Denain) n'est pas tenu de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en 2017.

Article 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le SIA de Denain est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le SIA de Denain doit procéder ou faire procéder, pour l'agglomération de Wavrechain-sous-Denain :
- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.
La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022.
Les campagnes suivantes auront lieu, dans les mêmes conditions, en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.
Un calendrier prévisionnel sera transmis au SPE et à l'Agence de l'Eau avant la première intervention.

Article 3 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5), ou le débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 3,5 m^3/s.

À défaut de données (analyses, données antérieures, ...) produites par le SIA de Denain sur la dureté de l'eau du milieu récepteur, il sera pris en compte la classe la plus restrictive pour la détermination des valeurs du NQE-CMA du Cadmium et ses composés.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance, effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE), et selon les règles indiquées en annexe 4.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre, chaque année concernée, de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.
L'année de fin de campagne de recherche, ce rapport synthétise en outre :
- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative ;
- les substances détectées pour lesquelles la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette présente un risque de non atteinte du bon état chimique.

Article 5 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le diagnostic vers l'amont a vocation :
- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.
  Ces propositions d'actions doivent être argumentées et accompagnées d'indicateurs de réalisation. Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre doit être joint, certaines des actions proposées devant pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :
- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale),soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial qui doit être réalisé dès que :
- des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative ;
- la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette présente un risque de non atteinte du bon état chimique pour des substances détectées.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants ci-dessus.

Un diagnostic complémentaire est réalisé dès que :
- des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative ;
- la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette présente un risque de non atteinte du bon état chimique pour des substances détectées ;
- ces micropolluants n'ont pas déjà fait l'objet d'un diagnostic.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic vers l'amont ou le diagnostic complémentaire vers l'amont doit débuter au plus tard le 30 juin de l'année N+1, N étant l'année de fin de la campagne de recherche.

Le rapport final du diagnostic ou du diagnostic complémentaire doit être transmis, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, le 30 juin de l'année N+3 au plus tard.
La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :
-

- premiers résultats du diagnostic, sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- diagnostic final.

Dans le cas où le SIA de Denain ne serait pas l'unique maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées :
- Le SIA de Denain informe ce(s) maître(s) d'ouvrage qu'il(s) doit(doivent) réaliser un diagnostic vers l'amont ou un diagnostic complémentaire, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.
  Ce(s) courrier(s) est(sont) envoyé(s) dans les quinze jours suivant la transmission du bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement auquel le rapport de fin de campagne est joint. Une copie est envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Une copie du présent arrêté y est jointe.
- Le SIA de Denain informe le(s) maître(s) d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis directement au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.
  Toutefois, le SIA de Denain en fait la synthèse dans son diagnostic et le programme d'actions, qui doivent être réalisé à l'échelle de l'agglomération d'assainissement.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le SIA de Denain de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Wavrechain-sous-Denain pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du SIA de Denain, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIA de Denain et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- aux maires de la commune de Wavrechain-sous-Denain,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Fait à Lille, le 13 JUIL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

- *Annexe 1* : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)
- *Annexe 2 :* Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées
- *Annexe 3* : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU
- *Annexe 4* : Règles de transmission des données d'analyse

ANNEXE 1 :

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifène	1688	SP	x	x	AM 26/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 26/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	$1,7 \times 10^{-4}$	$1,7 \times 10^{-4}$	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			$8,2 \times 10^{-3}$	$8,2 \times 10^{-4}$	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 13 JUIL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8×10^{-5}	8×10^{-6}	6×10^{-4}	6×10^{-5}			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6×10^{-4}	6×10^{-5}	7×10^{-4}	7×10^{-5}			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	$1,3 \times 10^{-3}$	$3,2 \times 10^{-5}$	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-7} (2)	1×10^{-8} (2)	3×10^{-4} (2)	3×10^{-5} (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-7} (2)	1×10^{-8} (2)	3×10^{-4} (2)	3×10^{-5} (2)			0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8×10^{-4}	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05		X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7×10^{-4}	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	Quinoxyfène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		X
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	x	AM 25/01/2010	$6,5 \times 10^{-4}$	$1,3 \times 10^{-4}$	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2		X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-4}	2×10^{-4}	$1,5 \times 10^{-3}$	$1,5 \times 10^{-3}$	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02		X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25
42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 2 :

Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 1. Ce document est à jour à la date de publication de la note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction du 12 août 2016.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée
C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
FMJ : flux moyen journalier
FMA : flux moyen annuel
V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu[1]
i : $i^{ème}$ prélèvement
NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :
$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $Ci \geq LQ_{laboratoire}$) :
  $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
  $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
  $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
  $FMJ = 0$.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ***ET***
- ✓ $CMP \geq 50 \times$ NQE-MA ***OU***
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times$ NQE-CMA ***OU***
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel

Vu pour être annexé à mon arrêté,
en date du 13 JUIL. 2017,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

[1] Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ***ET***
- ✓ CMP ≥ 10 x NQE-MA ***OU***
- ✓ C_{max} ≥ NQE-CMA ***OU***
- ✓ FMJ ≥ 0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu ***OU***
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel ***OU***
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.
De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE[2], selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015[3].

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_{i\ Micropolluant} < LQ_{laboratoire}$ ➔ $CR_{i\ Micropolluant} = 0$
- si $C_{i\ Micropolluant} \geq LQ_{laboratoire}$ ➔ $CR_{i\ Micropolluant} = C_{i\ Micropolluant}$

$CRi_{Famille} = \sum CR_{iMicropolluant}$
$CMP_{Famille} = \sum CR_{iFamille} V_i / \sum V_i$
$FMA_{Famille} = CMP_{Famille} \times V_A$
$FMJ_{Famille} = FMA_{Famille} / 365$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

[2] DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

[3] Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ***ET***
- ✓ $CMP_{Famille} \geq 50$ x NQE-MA ***OU***
- ✓ $C_{maxFamille} \geq 5$ x NQE-CMA ***OU***
- ✓ $FMA_{Famille} \geq$ Flux GEREP

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ***ET***
- ✓ $CMP_{Famille} \geq 10$ x NQE-MA ***OU***
- ✓ $C_{maxFamille} \geq$ NQE-CMA ***OU***
- ✓ $FMJ_{Famille} \geq 0,1$ x Flux journalier théorique admissible par le milieu ***OU***
- ✓ $FMA_{Famille} \geq$ Flux GEREP ***OU***
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9, R.363-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande enregistrée le 28 août 2017 à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord, présentée par M. Hugues VANBREMEERSCH, gérant de la sarl MAGEHA, société à responsabilité limitée ayant son siège social chemin de la Valutte à MERIGNIES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le n° 442 642 666, tendant à ce que le Préfet de la région Hauts de France, Préfet du Nord autorise le défrichement de 0 ha 3580 ares de bois ;

ARRÊTE

Article 1er : La sarl MAGEHA, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le n° 442 642 666 et ayant son siège social chemin de la Valutte à MERIGNIES, est autorisée à défricher 0 ha 35 ares 80 centiares de bois situés sur la parcelle B 716 de la commune de MERIGNIES, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et de ses annexes.

Article 2 : Les opérations de défrichement sont réalisées conformément au dossier et aux plans joints à la demande du 21 août 2017 sus-visée.

Article 3 : Mesures compensatoires :

1 – La sarl MAGEHA est tenue d'exécuter des travaux de boisement forestier sur d'autres terrains (terrains nus non forestiers) pour une surface minimale de 1 ha 07 ares.

Les boisements compensateurs constituent un élément indissociable de l'autorisation de défrichement et devront être réalisés dans le département du Nord.

À défaut, elle devra s'acquitter de l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L.341-6 du code forestier.

La sarl MAGEHA dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord un acte d'engagement de travaux à réaliser (Annexe 1) ou la décision d'abonder le fonds stratégique de la forêt et du bois par le versement de l'indemnité visée ci-dessus (Annexe 2).

2 - La localisation et les détails techniques du boisement seront transmis pour approbation préalable à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de notification de la présente décision.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 années à compter de la même date. À défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

La réception des travaux sera prononcée par la direction départementale des territoires et de la mer à l'issue d'un délai minimum de 1 an suivant la date de fin de travaux sous réserve d'un taux de reprise minimal de 80 %.

Si aucune des conditions listées au présent article n'a été accomplie dans l'année suivant la notification de la présente décision, l'indemnité prévue sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État, étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement préalablement à cette mise en recouvrement.

Article 4 : Indemnité

Le montant de l'indemnité compensatrice est fixé à :
20 083,90 € (Vingt mille quatre vingt trois euros quatre vingt dix cents).

Il est déterminé comme suit :
Surface défrichée x coefficient multiplicateur (3) x coût moyen d'un boisement forestier (foncier + travaux : 18 770 € / ha).

Article 5 : Publicité

La présente autorisation sera affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de MERIGNIES.

L'affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations du défrichement.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par le Maire de MERIGNIES.

La sarl MAGEHA déposera à la mairie de MERIGNIES le plan cadastral de la parcelle à défricher qui pourra être consulté pendant les opérations de défrichement.

Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur les lieux des opérations.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la forêt, dans ce même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de la commune de MERIGNIES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 06 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Eric FISSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
UNITÉ POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-3 et suivants et R.212-26 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 mai 2005 définissant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys et en confiant le suivi de la procédure au Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys ;

VU les délibérations des structures désignant leur représentant ;

CONSIDERANT que suite à la réforme territoriale du 1er janvier 2017 et à la vacance de membres, il est nécessaire de mettre à jour la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

- ARRETE -

Article 1er :

La Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys est arrêtée dans sa composition annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le mandat des membres désignés suite à la réforme territoriale au 1er janvier 2017 et à la vacance de membres court jusqu'au 17 juillet 2021, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015.

Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et mis en ligne sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Arras, le 09 OCT. 2017

Ce préfet,

Fabien SUDRY

Annexe : Composition de la CLE du SAGE de la Lys

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys, en vigueur, est reprise en intégralité ci-dessous, avec les modifications apparaissant en italique.

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (28 membres) :

Conseil Régional des Hauts de France
M. Simon JOMBART
M. Hakim ELAZOUZI
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Mme Emmanuelle LEVEUGLE
Mme Florence WOZNY
M. Ludovic GUYOT
Conseil Départemental du Nord
Mme Carole BORIE
M. Philippe WAYMEL
Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais
M. Jean-Claude DISSAUX, Maire d'AIRE-SUR-LA-LYS
M. Pascal BAROIS, Maire de LILLERS
M. Dominique DELECOURT, Maire de CUINCHY
M. Marcel COFFRE, Maire de MARLES LES MINES
M. René HOCQ, Maire de BURBURE
M. Jean-Marie OLIVIER, Maire de PERNES EN ARTOIS
M. Hervé DUPONT, Maire d'ENQUIN LES MINES
M. Bernard CROHEM Maire de LISBOURG
M. Franck HANNEBICQUE, Maire de BUSNES
M. Daniel FRANCOIS, Maire de NEDON
Membres nommés par l'Association des Maires du Nord
M. Claude MARCINKOWSKI, Adjoint au Maire de MERVILLE
M. Joël DEVOS, Maire de STEENWERCK
M. Michel LANNOO, Adjoint au Maire d'ERQUINGHEM-LYS
M. Jérôme DARQUES, Maire de MORBECQUE
Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys
M. Étienne BAJEUX
M. Jean-Pierre BLANCART
M. Bernard BLONDEL
M. Jacques SWITALSKI
M. Christian MILLE
M. Jacques NAPIERAJ
Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
M. Guy HILMOINE

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (14 membres) :

Deux représentants de Monsieur le Président Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais
Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-France, ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association « STOP Inondations d'Allouagne », ou son représentant
Monsieur le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant
Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant
Deux représentants des Distributeurs d'eau
Monsieur le Président de l'Association « Lys sans frontières », ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association de la protection de la nature « Nord Nature Environnement », ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association de défense des Puits Artésiens, ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association de consommateurs « Consommation, Logement et Cadre de vie », ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association d'Union Interprofessionnelle, ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association autorisée de drainage et d'irrigation de Béthune-Lillers, ou son représentant

Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État (9 membres) :

Monsieur le Préfet Coordonnateur de la procédure d'élaboration du SAGE de la Lys, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, ou son représentant
Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, ou son représentant
Monsieur le Directeur Territorial des Voies Navigables de France Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
UNITÉ POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-3 et suivants et R.212-26 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 janvier 2003 définissant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée et en confiant le suivi de la procédure au Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée ;

VU les délibérations des structures désignant leur représentant ;

CONSIDERANT que suite à la vacance de membres, il est nécessaire de mettre à jour la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

- ARRETE -

Article 1er :

La Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sensée est arrêtée dans sa composition annexée au présent arrêté.

Article 2:

Le mandat des membres désignés suite à la vacance de membres, court jusqu'au 26 janvier 2018, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012.

Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et mis en ligne sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Arras, le [illegible]

Le préfet,

Fabien SUDRY

Annexe : Composition de la CLE du SAGE Sensée

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sensée, en vigueur, est reprise en intégralité ci-dessous, avec les modifications apparaissant en italique.

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (30 membres) :

Conseil Régional des Hauts de France
M. Frédéric NIHOUS
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY
Mme Évelyne DROMART
Conseil Départemental du Nord
Mme Sylvie LABADENS
M. Charles BEAUCHAMP
Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais
M. Bernard DEREU, Maire d'ACHIET LE GRAND
M. Jean-Claude PLU, Maire de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE
M. Michel BLONDEL, Maire de SAINT-LEGER
M. Jean-Pierre LEGER, Maire d' OISY-LE-VERGER
M. Philippe GORGUET, Maire de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI
M. Pascal DEFONTE, Maire de SAUDEMONT
M. Jean-Claude LEVIS, Maire de NEUVILLE-VITASSE
M. Ernest AUCHART, Maire de HANNESCAMPS
Membres nommés par l'Association des Maires du Nord
M. André LEPRETRE, Maire de WAVRECHAIN SOUS FAULX
M. Michel SALLIO, 1er Adjoint au Maire de BUGNICOURT
M. Michel PRETTRE, Maire d'AUBENCHEUL AU BAC
M. Bruno VANDEVILLE, Maire d'ARLEUX
M. Gilles POULAIN, Maire de BRUNÉMONT
M. Alain WALLART, Maire de FÉCHAIN
M. Henri GAMEZ, Maire de FRESSIES
Institution Interdépartementale Nord - Pas-de-Calais pour l'Aménagement de la Vallée de la Sensée
M. Frédéric DELANNOY
Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Vice-Présidente
Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux
M. Sacha SIEJEK, 3ème Vice-Président, Adjoint à la Mairie de BRUNÉMONT
Syndicat Intercommunal des Faucardements de la Sensée
M. Guy HECQUET, Président du Syndicat Intercommunal des Faucardements de la Sensée

Communauté de communes du Sud Artois
M. Gérard DUE, Vice-Président de la Communauté de communes du Sud Artois
Communauté d'Agglomération de Cambrai
M. Philippe LOYEZ, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai
Communauté de communes Osartis-Marquion
M. Michel DEBAVELAERE, Conseiller Municipal de VITRY-EN-ARTOIS
M. Eric MORELLE, Conseiller Municipal de CORBEHEM
Communauté d'Agglomération du Douaisis
M. Jean-Paul FONTAINE, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
Mme Annie AVÉ, Maire de WASNES-AU-BAC

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres) :

Monsieur le Président du Syndicat de la propriété privée rurale du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air du Nord, ou son représentant
Monsieur le Président de Nord-Pas-de-Calais Tourisme, ou son représentant
Monsieur le Président du Comité départemental du Pas-de-Calais de Canoë-Kayak, ou son représentant
Monsieur le Président de SIDEN-SIAN (Noréade), ou son représentant
Monsieur le Président du Syndicat des pisciculteurs salmoniculteurs du Nord, ou son représentant
Monsieur le Président d'UFC Que Choisir Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Président du Comité Scarpe Sensée Escaut du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement, ou son représentant
Deux représentants de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais
Deux représentants de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-France
Monsieur le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant
Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant
Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs du Nord, ou son représentant

Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État (13 membres) :

Monsieur le Préfet Coordonnateur de la procédure d'élaboration du SAGE de la Sensée, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, ou son représentant
Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, ou son représentant
Monsieur le Directeur Territorial des Voies Navigables de France Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant
Monsieur le Chef du service départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, ou son représentant
Monsieur l'Inspecteur de l'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale du Nord, ou son représentant

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LILLE NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à MME LECONTE Frédérique et à MME LE BRIS Mélanie, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LILLE NORD à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LECONTE Frédérique LE BRIS Mélanie

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BIENCOURT François	DECOSTER Estelle	LECASBLE David
COPIN Pierre André	MARAMZIN Vanessa	MARTIN Léopold

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FROMONT Caterina	DECHERF Véronique	VANOYE Jean Louis
WILS Béatrice	SAFREZ Dominique	QUINART Chantal
DELVAL Sylvie	FRERE Angélique	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECONTE Frédérique	Inspecteur	15 000 €	24 mois	30 000 €
BOUADLA Linda	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
LACRAMPE Gregory	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
CHERIEF Daniel	Contrôleur principal	5 000 €	12 mois	10 000 €
TAING Jun-Xiong	Agent	1 000 €	12 mois	5000 €
LE BRIS Mélanie	Inspecteur	15 000€	24 mois	30 000€
ROS Paul	Agent	1 000€	12 mois	5 000€
BOULOGNE David	Contrôleur	5 000€	12 mois	10 000€
REANT Jerôme	Contrôleur	5 000€	12 mois	10 000€
PECQUEUR Gregory	Contrôleur principal	5 000€	12 mois	10 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GLE					
HOUSSOY Sylvie	Contrôleuse	10 000	10 000	3 mois	3 000
CORDONNIER Virginie	Contrôleuse	10 000	10 000	3 mois	3 000
DEFENAIN Jeannette	Contrôleuse	10 000	10 000	3 mois	3 000
DELBROEUVE Louis	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
DELPIERRE Sofiane	Agente	2 000	2 000	3 mois	3 000
DERBICH Anne Marie	Contrôleuse	10 000	10 000	3 mois	3 000
FACHE Florence	Contrôleuse	10 000	10 000	3 mois	3 000
PIERRU Denis	Contrôleur Principal	10 000	10 000	3 mois	3 000
BUCQUET Chantal	Contrôleuse	10 000	10 000	3 mois	3 000
CHAYANI Karim	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
GIORGIANNI Isabelle	Contrôleuse	10 000	10 000	3 mois	3 000
TAHON Julien	Agent principal	2 000	2 000	3 mois	3 000
PHELLION Annick	Agente principale	2 000	2 000	3 mois	3 000
BRASSEUR Frédéric	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
VERCRUYSSE Thérèse	Agente.caisse	2 000	2 000	3 mois	3 000
BOUCART Arnaud	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
GUILLON Emeline	Contrôleuse	10 000	10 000	3 mois	3 000
QUINART Joël	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
VILETTE Catherine	Contrôleuse	10 000	10 000	3 mois	3 000
ABDELLAOUI Sarah	Agente	2 000	2 000	3 mois	3 000
CHAVATTE Sarah	Agente principale	2 000	2 000	3 mois	3 000
DEMAN Matthieu	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
DUQUESNE Christine	Agente principale	2 000	2 000	3 mois	3 000
HAVRET Laura	Agente	2 000	2 000	3 mois	3 000
KOSLOWSKI Amandine	Agente	2 000	2 000	3 mois	3 000
JOUY Véronique	Agente principale	2 000	2 000	3 mois	3 000
ROBAEY Marianne	Agente principale	2 000	2 000	3 mois	3 000
ROBEAUX Thomas	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
POIVRE Stéphane	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
SOWA Amandine	Agente principale	2 000	2 000	3 mois	3 000
VASSEUR Gwenaëlle	Agente	2 000	2 000	3 mois	3 000
LILLE NORD					
LACRAMPE Grégory	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
BIENCOURT François	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
MARAMZIN Vanessa	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
MARTIN Léopold	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
LECASBLE David	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
DECHERF Véronique	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
DELVAL Sylvie	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
FRERE Angélique	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
FROMONT Caterina	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
QUINART Chantal	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
SAFREZ Dominique	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
WILS Béatrice	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
TAING Jun-Xiong	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
ROS Paul	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
CHERIEF Daniel	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
REANT Jérôme	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
BOULOGNE David	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
BOUADLA Linda	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
PECQUEUR Grégory	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Grand Lille Est, SIP de Lille Nord

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Lille, 1er septembre 2017
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Philippe DEGAND

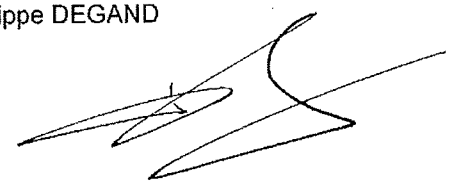

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de BAVAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur JOUANDEAU Ernaud, Contrôleur détaché à la Trésorerie de BAVAY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de critère indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Critère selon lequel un délai de paiement peut être accordé
JOUANDEAU Ernaud	Contrôleur	10000	1 an	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A BAVAY, le 6 octobre 2017

La Comptable,

Isabelle BLOND

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GRAND Lille Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame MIGNOT Andrée, inspectrice, et M DELAURIE Bertrand, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Grand Lille Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 €;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000,00€ aux inspecteurs des finances publiques:

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
VILETTE Catherine	BOUCART Arnaud	QUINART Joël
GUILLON Émeline		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
JOUY Véronique	CHAVATTE Sarah	HAVRET Laura
MARQUETTE Brigitte	DUQUESNE Christine	DEMAN Matthieu
ROBEAUX Thomas	POIVRE Stéphane	ROBAEY Marianne
KOSLOWSKI Amandine	SOWA Amandine	VASSEUR Gwenaëlle
ABDELLAOUI Sarah		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KRZYZANIAK François	Contrôleur Principal	10 000	12 mois	20 000
DERDA Marie	Contrôleuse	10 000	12 mois	20 000
DELBROEUVE Louis	Contrôleur	10 000	12 mois	20 000
FACHE Florence	Contrôleuse	10 000	12 mois	20 000
CORDONNIER Virginie	Contrôleuse	10 000	12 mois	20 000
PIERRU Denis	Contrôleur Principal	10 000	12 mois	20 000
DEFENAIN Jeannette	Contrôleuse	10 000	12 mois	20 000
DERBICH Anne Marie	Contrôleuse	10 000	12 mois	20 000
DELPIERRE Sofiane	Agente	2 000	12 mois	10 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GLE					
HOUSSOY Sylvie	Contrôleuse	10 000	10 000	3 mois	3 000
CORDONNIER Virginie	Contrôleuse	10 000	10 000	3 mois	3 000
DEFENAIN Jeannette	Contrôleuse	10 000	10 000	3 mois	3 000
DELBROEUVE Louis	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
DELPIERRE Sofiane	Agente	2 000	2 000	3 mois	3 000
DERBICH Anne Marie	Contrôleuse	10 000	10 000	3 mois	3 000
FACHE Florence	Contrôleuse	10 000	10 000	3 mois	3 000
PIERRU Denis	Contrôleur Principal	10 000	10 000	3 mois	3 000
BUCQUET Chantal	Contrôleuse	10 000	10 000	3 mois	3 000
CHAYANI Karim	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
GIORGIANNI Isabelle	Contrôleuse	10 000	10 000	3 mois	3 000
TAHON Julien	Agent Principal	2 000	2 000	3 mois	3 000
PHELLION Annick	Agente principale	2 000	2 000	3 mois	3 000
BRASSEUR Frédéric	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
VERCRUYSSE Thérèse	Agente caisse	2 000	2 000	3 mois	3 000
BOUCART Arnaud	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
GUILLON Emeline	Contrôleuse	10 000	10 000	3 mois	3 000
QUINART Joël	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
VILETTE Catherine	Contrôleuse	10 000	10 000	3 mois	3 000
ABDELLAOUI Sarah	Agente	2 000	2 000	3 mois	3 000
CHAVATTE Sarah	Agente principale	2 000	2 000	3 mois	3 000
DEMAN Matthieu	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
DUQUESNE Christine	Agente principale	2 000	2 000	3 mois	3 000
HAVRET Laura	Agente	2 000	2 000	3 mois	3 000
KOSLOWSKI Amandine	Agente	2 000	2 000	3 mois	3 000
JOUY Véronique	Agente principale	2 000	2 000	3 mois	3 000
ROBAEY Marianne	Agente principale	2 000	2 000	3 mois	3 000
ROBEAUX Thomas	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
POIVRE Stéphane	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
SOWA Amandine	Agente principale	2 000	2 000	3 mois	3 000
VASSEUR Gwenaëlle	Agente	2 000	2 000	3 mois	3 000
LILLE NORD					
LACRAMPE Grégory	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
BIENCOURT François	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
MARAMZIN Vanessa	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
MARTIN Léopold	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
LECASBLE David	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
DECHERF Véronique	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
DELVAL Sylvie	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
FRERE Angélique	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
FROMONT Caterina	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
QUINART Chantal	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
SAFREZ Dominique	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
WILS Béatrice	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
TAING Jun-Xiong	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
ROS Paul	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
CHERIEF Daniel	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
REANT Jérôme	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
BOULOGNE David	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
BOUADLA Linda	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
PECQUEUR Grégory	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Grand-Lille-Est, SIP de Lille-Nord.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Lille, le 1er septembre 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Serge CABRE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Hazebrouck

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine LENY, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'HAZEBROUCK, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LENY Sandrine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	60 000 euros
BOLLENGIER Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
DECOOPMAN Corinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
BOUWYN Marie-Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
DERENCHY Philippe	Contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
LECOCQ Patricia	Contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
GUISGAND Patrick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
MINNE Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
DENAES Marie-Noëlle	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	10 000 euros
BERLAIRE Bérangère	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord.

A Hazebrouck , le 10 octobre 2017
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises d'Hazebrouck,

Jean ADAMCZAK

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

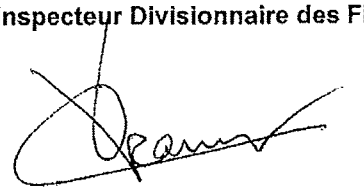

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DECISION n° 8008

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au centre hospitalier de valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu la décision n° 8004 en date du 04 septembre 2017 nommant Monsieur le Docteur Bernard CASTELLS en qualité de chef de pôle du pôle 01 - imagerie médicale,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Bernard CASTELLS, en sa qualité de chef de pôle du pôle 01 - imagerie médicale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 01 - imagerie médicale énumérés en annexe I, II et III.

A ce titre, Monsieur le Docteur Bernard CASTELLS peut engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes au pôle 01 - imagerie médicale, aux titres figurant en annexe III, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Bernard CASTELLS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Véronique TABARY, cadre administratif de pôle, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 01 - Imagerie médicale énumérés en annexe I et III,
- Monsieur Bertrand LAMPAERT, cadre supérieur de santé de pôle, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 01 - imagerie médicale énumérés aux chapitres 1, 2 et 3.1 de l'annexe I.

Article 3 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 22 septembre 2017

Le Directeur
Rodolphe BOURRET